

Dans tous les endroits où les marches ou les portes de caves avancent trois pieds ou plus dans les ruës, les propriétaires de telles marches et portes de caves feront paver en pierre la largeur de deux pieds de telles marches ou portes de caves en avançant sur la ruë; toute personne qui ne se conformera pas strictement à ce règlement paiera une amende de 40s.

Pour chaque semaine que cet ouvrage restera sans être fait après le premier d'Août, chaque contravenant paiera 10s.

XXI^o Personne ne présuamera sous quelque prétexte que ce soit de passer à cheval sur quelque sentier de pied dans la ville, non plus que de souffrir que les rouës de sa charete ou de sa voiture passent dessus quelque sentier sous peine de 5s. pour chaque offense.

XXII^o Chaque tavernier, aubergiste, ou maître ou maîtresse de caffè, posera au premier de Decembre prochain, en dehors de sa porte, une lampe, de maniere à éclairer dans la ruë, depuis la brume jusqu'à minuit; (excepté quand la lune éclairera) sous peine de 5s. pour chaque nuit que toute pareille personne négligera ou refusera de se conformer à cet article.

XXIII^o Toute personne qui de propos deliberé cassera quelques lampes dans quelque ruë, payera une amende de 40s.

XXIV^o Il est defendu à tous maçons, ainsi qu'à toutes autres personnes, d'ouyrir aucune carrière en dedans des murs de Québec, à fin de tirer de la pierre de construction, sans obtenir la permission des Commissaires de Paix dans leur seance de semaine, sous peine de 40s.

XXV^o Toutes personnes qui apporteront des provisions, fourage, bois de chauffage ou autre chose en traine pour la fourniture de la ville de Québec, porteront chaqu'un une pioche et une pèle afin de s'en servir pour aôatre les cahots dans tous les endroits des chemins à la distance de trois lieus à la ronde de la ville, sous peine de 5s.

XXVI^o